



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



\*22126664\*

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT

14 OCT. 2022

DIVISION MONS

Greffe

N° d'entreprise : 476 747 674

Nom

(en entier) : **Port de Plaisance du Grand Large à Mons**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **rue du Grand Large, 2 à 7000 MONS****Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts selon le CSA**

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale du 11 janvier 2022 :

"Suite à la réforme du Code des ASBL, les associations ne sont plus soumises à la loi de 1921 mais au Code des sociétés et des ASBL.

Il y a lieu d'adapter nos statuts en conformité avec le CSA.

Le projet de statuts modifiés a été adressé aux membres de l'Assemblée générale en marge de la convocation à l'ordre du jour.

Des mentions obligatoires ont été rajoutées suite au changement de législation.

Il est demandé à l'Assemblée générale de se prononcer sur le texte suivant :

NOUVEAUX STATUTS DE L'ASBL PORT DE PLAISANCE DU GRAND LARGE A MONS

N° d'entreprise : 476.747.674

Dénomination : ASBL PORT DE PLAISANCE DU GRAND LARGE A MONS

Forme juridique : Association sans but lucratif.

Objet de l'acte : Modification des statuts /Adaptation au Code des sociétés et associations (CSA)

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « PORT DE PLAISANCE DU GRAND LARGE A MONS ». Elle est constituée depuis le 6 décembre 2001.

Cette association prend la forme juridique de l'A.S.B.L., conformément au Code des sociétés et des associations (CSA).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

## Article 2

Le siège de l'association est établi à Mons, sur le site de la Capitainerie, en les locaux de cette dernière, rue du Grand Large, 2 à 7000 Mons (REGION WALLONNE).

## TITRE 2 : But et objet

### Article 3

L'association a pour but principal, la gestion, la surveillance et la réglementation (dont la tarification) de l'utilisation et de l'accès du site (en ce compris le plan d'eau et en accord avec le SPW – Direction des Voies hydrauliques) et de ses différents services, en toute sécurité, lié aux activités de plaisance fluviale. Le site dont question correspondant à la zone concédée par le SPW – Direction des Voies hydrauliques.

A ce but, se rattachent :

- la promotion du Tourisme fluvial dans le cadre déterminé par la Région Wallonne ;
- l'organisation d'activités et événements divers en relation directe ou indirecte avec son objet principal ;
- la réalisation de toute opération de nature à réaliser, étendre, favoriser ou renforcer le but principal.

## TITRE 3 : Membres

### Article 4

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Toutefois, le minimum est fixé à 2 , les premiers membres étant les fondateurs repris ci-après :

- Administration communale de la Ville de Mons, Hôtel de Ville, Grand-Place, 22 à 7000 Mons
- Maison du Tourisme de la Région de Mons, ASBL, Grand-Place, 27 à 7000 Mons
- Royal Club Nautique Mons-Borinage, ASBL, en abrégé RCNMB, Rue du Grand Large à 7000 Mons

Les représentants de la Ville de Mons et de la Maison du Tourisme de la Région de Mons, membres associés fondateurs, disposeront toujours au minimum de la moitié plus un des mandats.

Les autres mandats sont dévolus au Membre associé-fondateur « Royal Club Nautique Mons-Borinage, ASBL » et, le cas échéant, aux futurs membres associés susceptibles d'être admis.

### Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

### Article 6 : Démission, suspension, exclusion

Tout membre a le droit de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix (des Membres présents et représentés) et seulement pour l'inexécution des engagements contractés envers l'association.

Toute exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation de l'Assemblée générale. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu. (art. 9:3 CSA)

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il aurait versées.

Est de même réputé démissionnaire, tout membre (délégué), qui sur notification faite par ce dernier, ne représente plus le membre associé qui l'a désigné. De cela également, il sera pris acte par le Conseil d'administration, avec information à l'Assemblée générale, comme dans le cas précédent.

#### Article 7

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni opposition de scellés, ni inventaire.

#### TITRE 4 : Administration, surveillance

#### Article 8

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle comprendra au maximum 25 délégués (dont les membres élus du Conseil d'Administration), désignés par les membres associés, à savoir au départ : 4 délégués pour la Ville de Mons, 10 délégués pour la Maison du Tourisme, 6 délégués pour le Royal Club Nautique Mons-Borinage (RCNMB).

Les Président, Directeur et, le cas échéant, le Trésorier sont comptabilisés en sus de ce nombre. Il en est de même en ce qui concerne le représentant du Commissariat Général au Tourisme de la Région Wallonne, lequel siège avec voix consultative au niveau de ladite Assemblée ainsi que du Conseil d'administration, avec dispense de cotisation annuelle.

Le Président est proposé par le Collège communal, parmi les représentants de la Ville de Mons au Conseil d'administration (membre du Collège Communal ayant le sport, le tourisme ou la mobilité dans ses attributions). Le Secrétaire et le Trésorier sont ceux de la Maison du Tourisme.

Le mandat de délégué à l'Assemblée générale a une durée maximale de six ans à dater de l'Assemblée générale d'installation des nouveaux représentants du Conseil communal auprès de l'ASBL, consécutive au renouvellement légal de celui-ci. Il prend fin automatiquement avec la sortie de charge des Administrateurs. Les délégués sont rééligibles par leurs mandants. Le mandat prend fin d'autre part dès l'instant où le délégué ne représente plus le Membre associé qui l'a désigné, pour quelle que raison que ce soit.

Chaque délégué siège avec voix délibérative, y compris le Président qui siège avec voix délibérative dans toutes les instances de l'ASBL. Les Secrétaire, Trésorier et Directeur siègent avec voix consultative dans toutes les instances.

#### Article 9

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- 1) modifier éventuellement les statuts en se conformant aux règles établies par le CSA et, en ce qui concerne le but de l'ASBL ou les autres points stipulés par lesdits statuts, moyennant l'approbation préalable du Collège communal de la Ville de Mons ;
- 2) nommer et révoquer les Administrateurs et Vérificateurs aux comptes ;
- 3) approuver annuellement les budgets et les comptes qui seront soumis en dernier ressort, à l'approbation du Collège communal et ce, endéans le délai de vingt jours à dater de l'Assemblée générale statutaire annuelle ;

Le contrôle exercé par le Collège sera conforme à celui déterminé par la Région Wallonne, en ce qui concerne les ASBL bénéficiant de subventions communales.

- 4) créer un poste de Commissaire aux comptes et d'en déterminer le mandat et les attributions ;
- 5) statuer sur la décharge à octroyer aux Administrateurs et Vérificateur aux comptes ;
- 6) prononcer la dissolution de l'association, en se conformant au CSA ;
- 7) exclure un membre ;
- 8) exercer tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés par la Loi ou en vertu des statuts ;
- 9) introduire une action au nom de l'association contre les Administrateurs et Commissaires.

L'envoi et la transmission des documents (convocations, procès-verbaux, ordres du jour) se font uniquement par email avec accusé de réception de lecture, excepté pour les séances d'approbation des comptes dont les documents sont transmis par pli ordinaire confié à la poste.

#### Article 10

Les membres de l'association se réunissent de plein droit en Assemblée générale, tous les ans, dans le courant du mois de décembre, pour l'examen et le vote du budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée générale peut être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile; la convocation des membres se fait par emails, quinze jours calendrier au moins avant la séance concernée (sauf pour les séances d'approbation des comptes dont les documents seront transmis par voie postale).

Chaque Assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Les convocations sont signées, au nom du Conseil, par le Président. L'ordre du jour est joint à la convocation.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Elle le sera obligatoirement pour l'examen et l'approbation des comptes et bilan de l'exercice antérieur et ce, avant le 30 juin de l'année en cours.

Elle le sera de même dans tous les cas prévus par le CSA.

L'Assemblée générale sera enfin convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Sauf pour les exceptions prévues par la Loi ou les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Aucune résolution ou délibération ne peut être prise sans que la majorité au moins des membres (délégués) soient présents ou représentés. A la seconde convocation et pour autant qu'il en ait été fait mention à l'ordre du jour, les décisions prises seront considérées comme définitives quel que soit le nombre de membres présents, le tout sous réserve des dispositions du CSA.

#### Article 11

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale, soit en personne, soit en se faisant représenter par tout mandataire de son choix. Chaque mandataire présent ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

#### Article 12

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration (ou, à défaut, par le Vice-Président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus âgé des Administrateurs).

#### Article 13

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et/ou représentées. En cas de parité des voix, celle du Président ou de son représentant (soit le Vice-Président ou, à défaut, le plus âgé des Administrateurs) est prépondérante.

#### Article 14

En cas de modification(s) aux statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si celle(s)-ci est/sont explicitement indiquée(s) dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers de ses membres (délégués), qu'ils soient présents ou représentés. En outre, aucune modification ne peut être admise, si elle n'a pas été approuvée par deux tiers (au moins) des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but de l'association doit être approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités prévues ci-avant.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Les mêmes dispositions sont d'application en cas d'exclusion d'un membre ou de révocation d'un Administrateur.

#### Article 15

##### Obligations de publicité

Compléter en ligne et veiller à actualiser régulièrement le registre UBO.

Déposer dans les 30 jours qui suivent la décision définitive toute modification d'acte, de document ou de décision auprès du greffe du tribunal de l'entreprise. (Art 2 :9 CSA)

#### Article 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président (ou, à défaut, par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par le plus âgé des Administrateurs) et le Directeur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sur demande écrite préalable mais sans déplacement du registre.

Tout associé ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits signés par le Président du Conseil d'administration (ou, à défaut, par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par le plus âgé des Administrateurs) et par le Secrétaire.

#### Article 17

L'association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée générale pour un terme maximum de 6 ans et en tout temps révocables par elle.

Ce Conseil est composé de 17 membres, présidence et secrétariat compris, dont les mandats sont répartis comme suit :

- 10 mandats pour la Ville de Mons et la Maison du Tourisme (répartis à raison de 3/7), qui détiennent également et en sus la présidence (le membre du Collège communal ayant le Tourisme dans ses attributions), le secrétariat (Maison du Tourisme), la trésorerie et la direction.
- 5 mandats, dont la vice-présidence, pour le Royal Club Nautique Mons-Borinage (RCNMB).

Il y est fait application des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 dite « du Pacte Culturel ».

En outre, selon les besoins et à titre consultatif, le Président du Conseil d'administration (ou son remplaçant) peut convoquer le SPW – Direction des Voies hydrauliques ainsi que l'ADEPS et ce, en tant que « conseillers techniques ».

#### Article 18

En cas de vacance d'un mandat, un Administrateur provisoire peut être désigné par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

#### Article 19

Le Conseil désigne en son sein un Vice-Président parmi les représentants du Royal Club Nautique Mons-Borinage (RCNMB). Il désigne également un Trésorier. Ce dernier assiste aux réunions du Conseil d'administration. Le Trésorier peut être désigné, en fonction de ses compétences, en dehors du Conseil d'administration. En ce cas, il n'a pas voix délibérative.

Le Secrétaire et le Directeur siègent avec voix consultative.

Les attributions et émoluments du Secrétaire, du Trésorier et du Directeur sont déterminés par le Conseil d'administration. De manière générale, le Directeur assume les actes du service journalier, dont la signature de la correspondance de la gestion courante ainsi que celle des pièces urgentes.

Avant exécution, les dépenses sont visées par le Président, le Directeur et le Trésorier.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus âgé des Administrateurs, moyennant délibération du Conseil.

#### Article 20

Le Conseil se réunit sur convocation du Président (ou à défaut du Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, du plus âgé des Administrateurs) et du Directeur. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les documents (convocations, procès-verbaux, ordres du jour) seront envoyés par email avec accusé de réception de lecture, EXCEPTE pour les séances d'approbation des comptes dont les documents seront toujours transmis par voie postale.

Chaque Administrateur a le droit de s'y faire représenter par tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit Administrateur lui-même et ce, à raison d'une seule procuration écrite par mandataire présent.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix : quand il y a majorité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président (ou à défaut par le Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus âgé des Administrateurs) et le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le Président (ou, à défaut, par le Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus âgé des Administrateurs) et le Secrétaire.

Le Président (ou son remplaçant) peut convoquer, selon les besoins et à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'administration, toute personne étrangère à celui-ci ou à l'association et dont la présence lui paraît utile ou opportune, en sus des organismes prévus nominativement sous l'article 17.

Une copie des procès-verbaux des séances est régulièrement transmise à chacun des Administrateurs et ce, endéans le mois de la date de la séance et en tout état de cause, avant la séance suivante.

Le registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission, ou d'exclusion de membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eu de la décision. Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Tous les membres peuvent consulter, sur demande écrite préalable, au siège de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou de personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Les procès-verbaux seront considérés comme définitivement adoptés si, endéans, les quinze jours de leur réception, aucune observation n'est formulée, au niveau des Administrateurs, du Président ou à celui qui le remplace.

#### Article 21

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent :

- la dénomination de la personne morale
- la forme légale de l'ASBL en entier ou en abrégé
- le siège social
- l'adresse mail de contact et le site web de l'ASBL
- le numéro d'entreprise
- le registre des personnes morales (greffe) où est conservé son dossier (RPM, Division)
- le numéro d'au moins un compte en banque de l'ASBL
- en cas de liquidation, l'indication que l'ASBL est en liquidation

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

#### Article 22

Il est possible d'organiser les délibérations du Conseil d'administration par voie électronique, c'est-à-dire via courriel.

Dans ce cas, les résolutions doivent être prises à l'unanimité des membres ayant voix délibérative qui doivent tous être consultés. La simple abstention d'un Administrateur est réputée rendre la décision sans valeur.

La date de la décision sera celle de la dernière réponse électronique relative à l'ordre du jour concerné. L'absence de réponse est assimilée à une abstention. En outre, la validité des délibérations est soumise à l'obtention, de chaque Administrateur, d'un accusé de lecture du courriel portant la convocation, l'ordre du jour et les éventuels documents justificatifs.

La décision de recourir à un Conseil d'administration électronique est prise par le Président et doit être motivé par l'urgence. Son procès-verbal doit être approuvé lors du Conseil suivant. En aucun cas, cette procédure ne peut être utilisée pour l'arrêt des comptes, l'utilisation du capital autorisé, l'approbation du budget ou des décisions concernant les personnes.

Le courriel précise la date de réponse impérative et est accompagné en attachement des documents nécessaires à la délibération, y compris une proposition de délibération.

Les réponses et remarques des Administrateurs devront figurer au procès-verbal.

#### Article 23

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il peut déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres. Toutefois, en cas de désignation d'un Administrateur délégué, celle-ci doit être approuvée par l'Assemblée générale. Le Conseil peut également désigner, en son sein, un BUREAU de gestion dont il détermine les pouvoirs et fixe le nombre des membres. En tout état de cause, les Président, Vice-Président et Directeur y siègent.

Ses décisions, si elles engagent l'association, doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'administration et, le cas échéant, de l'Assemblée générale.

La Loi du 16 juillet 1973 dite de « Pacte Culturel » est également d'application pour la constitution du Bureau.

A moins de délibération spéciale, tous les actes qui engagent financièrement ou juridiquement l'association sont signés par le Président (ou le Vice-Président) et un Administrateur. D'une façon générale, le Directeur assume le contreseing.

La gestion financière courante sera assumée conjointement, sous leur responsabilité, par les Directeur et Trésorier, à charge d'en rendre compte le cas échéant au Conseil d'administration. A moins de délibération spéciale du Conseil ou d'application pure et simple des crédits budgétaires dûment votés, toutes les factures de tiers seront, avant leur mise en liquidation, soumises au visa du Président (ou, à défaut, du Vice-Président).

Conformément au CSA:

- l'association est responsable des fautes imputables, soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté ;
- sauf dispositions contraires, les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association ; de même les personnes déléguées à la gestion journalière.

#### Article 24

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de

l'association, par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du Président (ou, à défaut, du Vice-Président et en cas d'empêchement de ce dernier, du plus âgé des Administrateurs) et du Directeur.

#### Article 25

Les Administrateurs sont personnellement et solidairement responsables :

- envers l'ASBL des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission ;
- envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel.

Les membres du Conseil d'administration ne jouissent d'aucune rémunération mais ont toutefois droit au remboursement de dépenses supportées à l'occasion de missions qui leur auraient été confiées par le Conseil d'administration. Ce droit est également valable pour le secrétaire et le trésorier.

#### Article 26

Le Président (ou son remplaçant), le Trésorier et le Directeur sont conjointement habilités à accepter à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition, à charge de ratification par le Conseil d'administration.

#### Article 27

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

### TITRE 5 : Dispositions diverses

#### Article 28

La Capitainerie constitue un « poste avancé » de la Maison du Tourisme de la Région de Mons, qui veillera à y affecter le personnel d'accueil nécessaire, lequel sera pris en charge par elle, sous l'autorité du Directeur de celle-ci. Celui-ci coordonnera également les activités du personnel technique de l'association en liaison avec le Vice-Président.

#### Article 29

Les ressources de l'association comprennent :

- les subsides et versements de soutien
- les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit de l'association
- les revenus (au sens large du terme) de l'association.

#### Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### Article 31

L'Assemblée générale désigne deux Vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport à l'Assemblée générale concernée, au sens de l'article 10.

L'un desdits Vérificateurs émanera de la Maison du Tourisme, l'autre du Royal Club Nautique Mons-Borinage.

Ils sont nommés pour 6 ans maximum et ils sont rééligibles. Si l'Assemblée les choisit en dehors de son sein, ils siégeront avec voix consultative.

#### Article 32

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, créer un poste de Commissaire aux comptes, lequel devra être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Conformément aux dispositions légales, il ne pourra être membre (délégué) de ladite Assemblée.



TITRE 6: Dissolution

Article 33

En cas de dissolution de l'association, les biens restant disponibles après l'apurement du passif éventuel reviendront de droit à la Ville de Mons qui les affectera à des fins intéressant la promotion du tourisme fluvial.

Article 34

Une telle situation, hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, est du ressort exclusif de l'Assemblée générale.

En ce cas, la décision doit intervenir à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée est alors tenue de désigner un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs.

---

Moyennant ces explications, l'Assemblée générale, en séance du 11 janvier 2022, approuve à l'unanimité le projet de mise en conformité des statuts avec le Code des sociétés et des ASBL (CSA)."